



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 51070

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nouvelles dispositions introduites dans la réglementation applicable à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) au sujet des pathologies induites par l'exposition à l'amiante. En effet, si le décret no 96-929 du 21 octobre 1996 permet d'attribuer au marin une pension d'invalidité maladie, cumulable avec une pension sur la Caisse de retraite des marins (CRM), les veuves de marins dont le décès a été en rapport direct avec des pathologies en cause et bénéficiant d'une pension de veuve - risque maladie - sur la Caisse générale de prévoyance (CGP) ne peuvent cumuler cet avantage avec une pension de reversion sur la CRM et doivent choisir entre les deux pensions alors qu'un tel cumul est possible à la sécurité sociale et à la SNCF. Il n'y a donc toujours pas de réelle indemnisation des veuves de marins pour le préjudice subi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette injustice.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51070

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1997